
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement 

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 533

A R R Ê T É

**autorisant la Société SETHELEC à exploiter
une unité de production d'énergie et de cogénération sur le site et pour le compte de
l'usine de la Société Générale des Papeteries du Limousin
à SAILLAT-SUR-VIENNE**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu la demande du 17 août 1998 par laquelle la Compagnie Générale de Chauffe sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production d'énergie et de cogénération d'une puissance totale de 85 MW sur le site de l'usine de la Société Générale des Papeteries du Limousin à SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 5 novembre 1998 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 novembre 1998 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 février 1999, 21 mai 1999 et 20 août 1999 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement le 1^{er} décembre 1998 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les 16 novembre 1998, 2 mars et 16 juillet 1999 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement le 10 novembre 1998 ;
- la Mission Interservices sur l'Eau le 24 décembre 1998 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne le 16 décembre 1998 ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le 12 octobre 1998 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile les 15 octobre 1998 et 28 juillet 1999 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 5 novembre 1998 ;
- le Sous-Préfet de ROCHECHOUART le 18 novembre 1998 ;
- le Préfet de la CHARENTE le 17 novembre 1998 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- SAILLAT-SUR-VIENNE dans sa séance du 13 octobre 1998 ;
- ST-JUNIEN dans sa séance du 6 octobre 1998 ;
- CHAILLAC dans sa séance du 16 octobre 1998 ;
- CHASSENON dans sa séance du 16 novembre 1998 ;
- ETAGNAC dans sa séance du 12 novembre 1998 ;

Vu les avis :

- de la SNCF du 24 novembre 1998 ;
- d'EDF du 24 décembre 1998 ;
- du CHS-CT de la Société Générale des Papeteries du Limousin du 27 novembre 1998 ;

Vu le courrier du 24 juin 1999 par lequel la société DALKIA, ex Compagnie Générale de Chauffage, renonce au projet de création de l'unité de cogénération de SAILLAT-SUR-VIENNE et demande que l'instruction de sa demande d'autorisation du 17 août 1998 soit poursuivie pour le compte de la Société SETHELEC avec laquelle la Société Générale des Papeteries du Limousin a signé un contrat de vente de chaleur ;

Vu le dossier déposé le 24 juin 1999 par la Société SETHELEC à l'effet de reprendre à son compte la procédure d'instruction de la demande d'autorisation déposée le 17 août 1998 par la Compagnie Générale de Chauffage ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 octobre 1999 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - OBJET :

1-1 : Autorisation

La Société SETHELEC est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE, pour le compte et sur le site de l'usine de la Société Générale des Papeteries du Limousin, une unité de production d'énergie et de cogénération d'une puissance maximale de 96 MW comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation de 1998 et rappelées à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME
Installations de combustion d'une puissance globale excédant 20 MW PCI (96 MW) : Comprenant : 1°) une turbine à gaz de 74,5 MW (en fonctionnement isolé) 2°) une chaudière de post-combustion et de récupération de 70 t/h de vapeur de 70 MW (en fonctionnement isolé).	2910-A-2° ¹	Autorisation

.../...

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au a) ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation de 1998 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier "Installations classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation d'août 1998 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS :

3-1 : Implantation

a) Les installations de combustion (ou les locaux les abritant le cas échéant) doivent être implantées à une distance d'au moins 25 mètres de tout autre bâtiment, exception faite des locaux et bureaux directement liés à l'exploitation du site, et à 35 mètres au moins des voies ouvertes à la circulation publique.

b) Les installations doivent être conçues de manière à encombrer le moins possible le champ d'inondation de la Vienne ; le niveau plancher des installations et des locaux techniques doit se situer au niveau NGF 159,95 au moins.

3-2 : Locaux techniques

Les locaux techniques, et particulièrement la salle de contrôle et de commande, doivent être conçus, localisés et construits de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité du site en cas d'incendie, d'explosion ou d'incident ; le cas échéant, ils possèdent notamment au moins un accès indépendant du local où se trouvent les installations de combustion.

3-2 : Bâtiment

Si des installations de combustion sont implantées à l'intérieur d'un bâtiment, celui-ci doit répondre aux dispositions du présent article.

a) Il doit être construit en matériaux incombustibles ("M0") et présenter une stabilité au feu de degré 1 heure. Il doit en outre être conçu pour limiter les effets d'une explosion (présence d'évents ou d'éléments légers ...).

b) Il doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel ; en particulier, il doit exister des issues de secours en nombre suffisant, dans deux directions opposées, clairement balisées ; les portes doivent pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

c) Il doit être convenablement ventilé, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour assurer d'une part le bon fonctionnement des appareils de combustion et éviter d'autre part l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou de fumées en cas d'incendie.

d) La surface totale des dispositifs de désenfumage en cas d'incendie doit être d'au moins 1% de la surface globale des locaux concernés ; ces dispositifs doivent pouvoir s'ouvrir manuellement, les commandes étant situées à proximité des issues et, pour la moitié au moins, automatiquement au moyen d'un système à déclenchement asservi à une détection de fumée.

e) Il doit être convenablement insonorisé ; les sols des installations bruyantes ou susceptibles de générer des vibrations doivent être conçus pour en limiter la propagation.

3-3 : Accès

Les installations (ou le bâtiment les abritant) doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, une voie-engin de 4 mètres doit permettre l'accès sur au moins le demi-périmètre des installations.

3-4 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

c) Pour le respect des dispositions du présent article, les moyens nécessaires peuvent être communs à ceux de l'usine de la Société Générale des Papeteries du Limousin.

3-5 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-6 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4 - AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS :

4-1 : Circuits d'alimentation en combustible

a) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température...) et repérées par les couleurs normalisées.

b) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

c) Les assemblages des tuyauteries sont réalisées par des personnes en possession de l'attestation officielle d'aptitude en relation avec le mode d'assemblage effectué.

d) Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation (entre le poste de distribution et les installations de combustion) doivent subir un essai d'étanchéité afin de détecter toute fuite éventuelle ; un certificat de ce contrôle est établi par l'installateur ou par un organisme qualifié et conservé par l'exploitant.

En outre, un essai de résistance mécanique est à réaliser à au moins 1,5 fois la pression normale de service si elle excède 0,4 bar.

Ces essais sont à renouveler après chaque réparation susceptible d'affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

4-2 : Dispositifs de coupure de l'alimentation

a) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux et bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison gaz.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

b) Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

c) Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

d) En outre, la coupure de l'alimentation en gaz doit également être assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en séries sur la conduite d'alimentation, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Cette chaîne de coupure doit être périodiquement testée.

4-3 : Détection de gaz - détection d'incendie

a) Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le gaz exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

b) L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

c) Toute détection de gaz au-delà de 50 % de la LIE doit conduire à la mise en sécurité de tout équipement susceptible d'ignition dans une atmosphère explosive ; cette mise en sécurité peut être automatisée ou manuelle ; elle doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation..

4-4 : Equipement des installations de combustion

a) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'ensemble des installations.

b) Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et exploitées en conformité avec les règles de l'art et les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'économie d'énergie et de sûreté ; les chaudières doivent notamment répondre aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 0,4 et 50 MW ; elles doivent en particulier être au moins munies des moyens de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion en sortie de chaudière,
- un analyseur des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂ ou en O₂,
- NY (un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement pour la chaudière à eau chaude,
- un indicateur de débit de gaz naturel pour les chaudières à vapeur,
- un enregistreur de pression de vapeur pour chacune des chaudières à vapeur,
- un enregistreur de température de vapeur pour chaque chaudière à vapeur.

c) Les installations au gaz doivent en outre être munies d'un dispositif de contrôle de la flamme entraînant automatiquement, en cas de défaut, la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz. En outre, un dispositif de sécurité doit interrompre automatiquement l'alimentation en cas de détection d'une valeur anormale de la pression de gaz par rapport à des seuils prédéfinis.

Article 5 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

5-1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5-2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...).

5-3 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de gaz consommé. La présence de matières dangereuses ou produits combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

5-4 : Conduite des installations

a) Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

b) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

c) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

d) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

e) L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

5-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Suite à un arrêt du fait d'un incident, il doit être procédé à l'identification de son origine et y être remédié avant tout redémarrage ; la remise en service doit en outre scrupuleusement respecter les procédures de démarrage.

5-6 : Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

5-7 : Entretien des installations

a) Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

b) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

5-8 : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 6 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

6-1 : Prélèvements

Les installations de prélèvement dans le milieu naturel et dans les réseaux collectifs d'adduction doivent être équipées :

a) de dispositifs de mesure totalisateurs.

b) de dispositifs de protection appropriés (disconnecteurs...) contre les retours intempestifs d'eau polluée, installés en accord avec les services techniques compétents de la commune (réseau communal de distribution) et les services chargés de la police de l'eau (MISE, DDE).

6-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les circuits ouverts de refroidissement de machines.

Article 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

7-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des

installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

7-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

7-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers la Vienne ; celles qui seraient susceptibles de contenir des matières en suspension (MES) ou des hydrocarbures (Hct) par suite du lessivage de sols doivent préalablement transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur correctement dimensionné et muni d'un obturateur automatique ; à défaut, elles peuvent être rejetées dans le réseau de collecte interne raccordé à la station d'épuration de la Société Générale des Papeteries du Limousin si leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives le permettent ;

b) les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter soit au réseau communal d'assainissement, en accord avec les services municipaux, soit dans le réseau de collecte interne raccordé à la station d'épuration de la Société Générale des Papeteries du Limousin si leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives le permettent ;

c) les purges de déconcentration des chaudières sont à rejeter dans le réseau de collecte interne raccordé à la station d'épuration de la Société Générale des Papeteries du Limousin si leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives le permettent.

7-4 : Normes de rejet

En toutes circonstances, les eaux rejetées au milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs maximales instantanées suivantes :

- Ph : de 5,5 à 8,5
- Température < 30°C
- MEST < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- DBO₅ < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

7-5 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

Article 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

8-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

8-2 : Cheminées

a) Les gaz de combustion doivent être canalisés et rejetés par une ou des cheminées de 20 m de hauteur minimale, dimensionnée(s) pour assurer une bonne dispersion atmosphérique en toutes circonstances.

b) Chaque conduit doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

8-3 : Valeurs limites d'émission

a) Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes, en moyenne horaire :

Emissions en mg/Nm ³	SOx (en eq SO2)	NOx (en eq NO2)	CO	Poussières	Métaux (1) et composés	HAP (2)
Turbine à gaz seule	10	60	85	10	20	0,1
Chaudière seule	35	100	250	5		
Turbine + chaudière en post-combustion	20	70	250	20		

(1) : Métaux et composés = Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V + Zn

(2) : Selon norme NF X 43-329

b) Les valeurs ci-dessus sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (273°K et 101,3 Kpa), sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 15% pour la turbine et à 3% pour la chaudière.

c) Ces valeurs s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement stabilisés des installations ; elles ne s'appliquent pas lors des régimes transitoires de démarrage et d'arrêt qui doivent être aussi limités que possible en nombre et en durée.

8-4 : Surveillance des rejets

a) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques réalisé sous sa responsabilité et selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ce programme comprend au moins la mesure en continu des concentrations en :

- oxyde de soufre (SOx),
- oxyde d'azote (NOx),
- monoxyde de carbone (CO),
- oxygène (O₂).

c) Ces mesures peuvent être remplacées par la surveillance permanente des paramètres représentatifs du fonctionnement des installations et directement corrélés aux émissions considérées, choisis en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

d) L'exploitant enregistre en outre les durées de fonctionnement des installations dans chaque configuration (turbine seule, chaudière seule ou en post-combustion, cogénération ou non).

e) Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder, par un organisme agréé, à une campagne de mesures des émissions atmosphériques de ses installations selon les méthodes normalisées en vigueur, portant sur les températures, débits et vitesses d'éjection des gaz, et les teneurs en oxygène et sur l'ensemble des paramètres indiqués au 8-3-a) ci-dessus.

La première de ces campagnes doit être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations.

Article 9 - DÉCHETS :

9-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

9-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

9-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

9-4 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

9-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 10 - BRUITS ET VIBRATIONS :

10-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

10-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

10-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} août 1999, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de SAILLAT-SUR-VIENNE publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés aux points "2", "4" et "5" reportés sur le plan annexé au présent arrêté sont limités à :

- 65 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

10-5 : Contrôles

a) Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu de faire procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores en limites de propriété et en des points situés en zone à émergence réglementée. Les mesures, réalisées au minimum sur les 6 points ("1" à "6") reportés sur le plan annexé au présent arrêté, ont pour objet de vérifier le respect des valeurs maximales en limite de propriété (au moins points "2", "4" et "5") et des émergences en zone à émergence réglementée. (2,4,5) 1,3,6

b) Par la suite, l'exploitant doit s'assurer qu'il respecte en permanence les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables ; ces mesures porteront au minimum sur les points "1", "3" et "6" reportés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

10-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 11 - PRÉVENTION DES RISQUES :

11-1 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 11-3 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 11-4-b),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

11-2 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

11-3 : Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

11-4 : Permis de travail / permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11-5 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment au minimum :

- des extincteurs portatifs à CO₂ et à poudre de capacité et en nombre adaptés aux types de feu à combattre (feux de gaz, feux électriques, feux de liquides inflammables le cas échéant,...),
- une réserve d'au moins 100 litres de sable maintenu meuble et sec, avec deux pelles, implantées pour combattre un départ de feu,
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm placé à 150 m au plus et à 30 m au moins des installations, à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capable de délivrer 60 m³/h d'eau pendant 2 heures au moins.

En outre, les installations de combustion de la turbine à gaz doivent être munies d'un dispositif d'extinction automatique (au CO₂) déclenchant en cas de départ d'incendie hors des chambres de combustion.

11-6 : Formation et consignes

a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

11-7 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière, et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elles doivent être réalisées par des personnes qualifiées.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées au moins une fois par an par une personne qualifiée. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de gaz, de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être installées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

d) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, en tenant compte notamment de la nature explosible ou inflammable des produits qu'ils renferment.

11-8 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude foudre annexée à la demande d'autorisation de 1998 et dans le respect des normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Fin d'exploitation

a) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

b) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-5 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12-6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société SETHELEC S.A. au 23, avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique – 33605 PESSAC.

12-7 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-8 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-9 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Préfet de la CHARENTE ;
- Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire de SAILLAT-SUR-VIENNE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le - 5 NOV. 1999

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

